

AR Prefecture

046-200092138-20260225-2026022504-DE
Reçu le 02/03/2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL
N° 20260225-04**

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 25
- présents = 17
- votants = 17

L'an deux mille vingt-six, le 25 février, le comité syndical, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SAINT CERE sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES.

Secrétaire de séance : Loïc LAVERGNE-AZARD

Présents : 17

AYROLES Francis, CLAVEL Laurent (suppléant de BES Didier), CESANO Lionel, COURNET Jean-Paul, DA FONSECA Thierry, DELMAS Jean-Pierre, FOURNIER BOURGEADE Michèle (suppléante de FOUCHE Jean-Claude), GUYOT Jean-Pierre, LAVERGNE-AZARD Loïc, MARIEL Michel, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, *PELLAT Paul (suppléant de DELMAS Jean-Pierre)*, RANOUIL Philippe, ROUSSIES Stéphanie, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 1

MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés : 10

BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LEROUX Michel, LUDIER Stéphane, MADELRIEUX Christian, REYNES Patrick

OBJET : AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Considérant l'absence de vote préalable des comptes financiers uniques (CFU) 2025, suite à l'indisponibilité de l'application CDG-D dédiée à la gestion des CFU/CDG

Conformément à l'article L1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président précise qu'au titre de l'exercice clos 2025 et avant l'approbation du Compte Financier Unique (CFU), le conseil syndical « *peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.*

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. »

Conformément à l'article R1612-54 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.*

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation. »

AR Prefecture

046-200092138-20260225-2026022504-DE
Reçu le 02/03/2026

La reprise des résultats excédentaires de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2026, en tenant compte des restes à réaliser, en dépenses et en recettes de cet exercice.
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

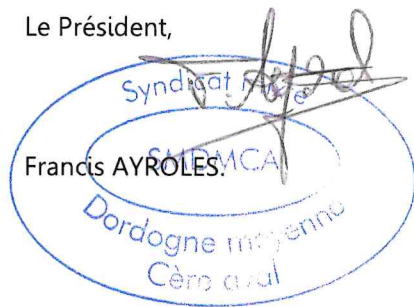
Après avoir oui l'exposé de Monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité :

- entérine les résultats et écritures présentés en annexe et attestés par la comptable,
- décide de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget principal 2026.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,



Le secrétaire de séance,

A blue ink signature, likely of the secretary of the meeting, written in a stylized, cursive manner.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval par courrier (134 avenue Charles de Verninac 46110 VAYRAC).